

RÉGULATION

BULLETIN D'INFORMATION
DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, instance décisionnelle du CSA, dispose de la possibilité de faire des recommandations aux éditeurs de services.

Ces recommandations n'ont pas de valeur contraignante. Elles relèvent d'une volonté du CSA d'attirer l'attention des éditeurs sur certains aspects des normes en vigueur (violence, dignité humaine, protection des mineurs et des consommateurs, ...).

Le CSA a déjà utilisé ce pouvoir de recommandation en 2003, notamment à la veille de l'invasion de l'Irak par une coalition dirigée par les Etats-Unis (recommandation relative aux conflits armés) et au moment du développement de certaines nouvelles pratiques par les éditeurs (recommandation relative à la diffusion de messages électroniques sous toutes formes - chat, sms, courriel).

Dans la même démarche préventive, le CSA a estimé nécessaire d'élaborer une recommandation relative à la diffusion par les éditeurs des diverses formes de communication publicitaire (publicité, parrainage, télé-achat, ...).

En effet, la récente Communication interprétative de la Commission européenne relative à certains aspects des dispositions de la directive Télévision sans frontières concernant la publicité offrirait l'occasion de faire le point sur la régulation de la diffusion de la publicité à la lumière de la législation en vigueur en Communauté française et de la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.


EDITO

Publicité : le CSA propose des lignes directrices





Evelyne LENTZEN
Présidente du CSA

La recommandation débute par un rappel des grands principes qui figurent à la fois dans la directive européenne et le décret de la Communauté française :

- le principe de la séparation des contenus éditoriaux et publicitaires ;
- le principe de l'insertion entre les programmes avec, sous certaines conditions, la possibilité de faire des insertions pendant les programmes ;
- des limitations horaires et journalières en ce qui concerne la durée de la publicité ;
- des règles garantissant la protection de la dignité humaine et la protection des mineurs ;
- des règles en matière de parrainage et de télé-achat ;
- des règles en matière de santé publique restreignant la publicité pour certains produits (interdiction pour le tabac et les médicaments sous prescription, restrictions en matière de boissons alcoolisées).

Elle précise ensuite, pour une série de pratiques et techniques publicitaires rencontrées (publicité clandestine, spots isolés, mini-spots, télépromotions, écran partagé, publicité interactive, parrainage virtuel, ...), le contexte réglementaire et les éventuelles interprétations qu'en fait la Commission européenne.

Enfin, dans un souci pédagogique, la recommandation illustre ces règles et ces pratiques par la jurisprudence accumulée par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA depuis 1997.

Les principales dispositions en matière de publicité audiovisuelle se trouvent ainsi balisées dans un seul document qui pourra être utile autant pour les professionnels que pour le secteur académique ou le grand public.

Sommaire



Editorial de la Présidente

Publicité : le CSA propose des lignes directrices

Sommaire

Actualité audiovisuelle

Rapport de l'IEC sur le pluralisme
Rapport de la Commission européenne sur la gouvernance
Recommandation du Conseil de l'Europe sur la protection des mineurs
Etude sur la coopération extérieure de l'Union européenne
Communication de la Commission européenne sur la société de l'information
Deux avis du Groupe sur la politique du spectre radioélectrique
Documents de travail sur le réexamen de la directive TVSF
Rapport sur la diversité des médias en Europe
Rapport de la Commission européenne sur le nouveau cadre réglementaire
Entrée en vigueur de la nouvelle signalétique

Actualité du CSA

Consultation publique sur les services de médias
20^{ème} réunion de l'EPRA
Audition par le Parlement
Visite de travail à Londres
Journée d'étude sur la télé-réalité
16^{ème} forum européen de la télévision et du film
Consultation publique sur l'articulation entre les contenus et les infrastructures de communications électroniques

Collège d'autorisation et de contrôle

Recommandation relative à la publicité
Autorisation n°7/2004 (Be I)
Autorisation n°8/2004 (Be I+I)
Autorisation n°9/2004 (Be Ciné 1)
Autorisation n°10/2004 (Be Ciné 2)
Autorisation n°11/2004 (Be Sport 1)
Autorisation n°12/2004 (Be Sport 2)
Autorisation n°13/2004 (BXL)
Autorisation n°14/2004 (Be à la séance)
Avis n°20/2004 (YTV – contrôle annuel)
Avis n°21/2004 (TVi – contrôle annuel)
Avis n°22/2004 (RTBF – contrôle annuel)
Décision n°17/2004 (TVi – Club RTL – protection des mineurs)
Décision n°18/2004 (TVi – Club RTL – protection des mineurs)
Décision n°19/2004 (RTBF – La Une – séparation entre publicité et programme)
Décision n°20/2004 (YTV – AB4 – protection des mineurs)
Décision n°21/2004 (YTV – AB3 – séparation entre publicité et programme)
Décision n°22/2004 (RTBF – La Deux – parrainage d'une émission d'information)
Décision n°23/2004 (YTV – AB4 – séparation entre publicité et programme)
Décision n°24/2004 (RTBF – La Première – propos incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence)
Décision n°25/2004 (RTBF – La Une – publicité – comportements dangereux)
Décision n°26/2004 (TVi – RTL-TVi – publicité – comportements dangereux)
Décision n°27/2004 (RTBF – La Deux – publicité clandestine)

Point(s) de vue

Par Francis Gennaux, Médiateur pour la radiodiffusion par câble

1

2

3

5

7

24

Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles

Tél.: 32 2 349 58 80

Fax: 32 2 349 58 97

URL: www.csa.be

Courriel: info@csa.be

Editeur responsable
coordinateur
Jean-François Furnémont,
Directeur du CSA.

Actualité audiovisuelle



31 août

Rapport de l'IEC sur le pluralisme

Publication par l'Institut européen de la communication (IEC – EIM) d'un rapport pour la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen traitant de la propriété des médias et du pluralisme dans les 25 Etats membres de l'Union européenne.

@ : <http://www.epra.org/content/english/press/papers/European%20Citizen%20Information%20Project%20Final%20REPORT.pdf>

22 septembre

Rapport de la Commission européenne sur la gouvernance

Publication par la Commission européenne d'un rapport sur la gouvernance européenne pour la période 2003-2004.

@ : <http://europa.eu.int/comm/governance/docs/Rapport%20gouvernance%202003%20-%202004.pdf>
@ : http://europa.eu.int/comm/governance/index_fr.htm

12 octobre

Recommandation du Conseil de l'Europe sur la protection des mineurs

Publication par le Comité permanent du Conseil de l'Europe sur la Télévision transfrontière d'une recommandation sur la protection des mineurs à l'égard des programmes pornographiques.

@ http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27Homme/media/

Octobre

Etude sur la coopération extérieure de l'Union européenne

Publication par la Commission européenne du rapport final d'une étude réalisée par Ernst & Young relative à la coopération extérieure de l'Union européenne et de ses États membres dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel.

@ http://www.europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/studi_en.htm#11

19 novembre

Communication de la Commission européenne sur la société de l'information

Publication par la Commission européenne d'une communication sur « les défis de la société de l'information européenne après 2005 ».

@ http://europa.eu.int/information_society/eeurope/2005/doc/all_about/new_chall_fr_adopted.pdf
@ : http://europa.eu.int/information_society/eeurope/2005/index_en.htm

19 novembre

Deux avis du Groupe sur la politique du spectre radioélectrique

Publication par le Groupe sur la politique du spectre radioélectrique de ses avis relatifs respectivement au marché secondaire des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et aux implications pour le spectre radioélectrique du passage à la radiodiffusion numérique.

@ http://rspg.groups.eu.int/documents/meeting_documents/index_en.htm
@ : <http://rspg.groups.eu.int/>

29 novembre

Documents de travail sur le réexamen de la directive TVSF

Publication par la Commission européenne des documents de travail soumis aux trois groupes d'experts sur les thèmes de la réglementation du contenu audiovisuel, de la publicité et du droit à l'information dans le cadre du réexamen de la directive Télévision sans frontières.

@ : http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/focus_groups_en.htm
@ : http://www.europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/regul_fr.htm#3

29 novembre

Rapport sur la diversité des médias en Europe

Le Panel consultatif sur la diversité des médias a établi un rapport sur les concentrations transnationales des médias en Europe. Ce rapport a été approuvé par le Comité directeur sur les moyens de communication de masse du Conseil de l'Europe lors de sa réunion de novembre 2004.

@ : [http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27Homme/media/5_Ressources_documentaires/2_Documentation_thematique/Pluralisme_des_medias/PDF_AP-MD\(2004\)007.pdf](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27Homme/media/5_Ressources_documentaires/2_Documentation_thematique/Pluralisme_des_medias/PDF_AP-MD(2004)007.pdf)

@ : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27Homme/media/

2 décembre

Rapport de la Commission européenne sur le nouveau cadre réglementaire

Publication par la Commission européenne du 10^{ème} rapport sur la mise en oeuvre du cadre réglementaire européen sur les communications électroniques (« Réglementation et marchés des communications électroniques en Europe 2004 »).

@ : http://europa.eu.int/information_society/topics/ecommm/all_about/implementation_enforcement/annualreports/10threport/index_en.htm

1^{er} janvier

Entrée en vigueur de la nouvelle signalétique

Suite à l'adoption par la France d'une nouvelle signalétique pour les programmes de télévision susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs, la Communauté française avait décidé, par un arrêté du 1^{er} juillet 2004, d'adopter la même signalétique. Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

@ : http://www.csa.be/documentations/textes_arretes.asp

@ : <http://www.csa.be/documentations/signaletique.asp>

Actualité du CSA



Juillet - septembre

Consultation publique sur les services de médias

Parallèlement à l'analyse de cette question par le Collège d'avis du CSA au sein du Groupe de travail sur le réexamen de la directive TVSF, le CSA a sollicité l'avis des parties intéressées sur la manière de réguler les services de radiodiffusion non conventionnels (dont ceux fournis sur demande individuelle). Ces services sont explicitement visés par l'arrêt 132/2004 de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 2004.

Par convention terminologique, le CSA utilise l'expression « services de radiodiffusion conventionnels » pour désigner les services de radiodiffusion télévisuelle (les services de télévision) et sonore (les services de radio), et l'expression « services de radiodiffusion non conventionnels » ou « services de médias » pour désigner les autres services électroniques de communication au public.

La consultation publique a été clôturée le 30 septembre 2004. Les contributions à la consultation publique sont publiées sur le site internet du CSA.

@ : www.csa.be/Publication/Publications_Liste.asp?Action=ARC

13-15 octobre

20^{ème} réunion de l'EPRA

Participation à la 20^{ème} réunion de la Plate-forme européenne des autorités de régulation à Istanbul, dont la session plénière était consacrée à la communication interprétative de la Commission européenne sur la publicité. Le CSA y a présenté la recommandation relative à la communication publicitaire adoptée récemment par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA. Deux groupes de travail se sont par ailleurs penchés sur le contrôle des programmes en matière d'incitation à la haine raciale et sur les dispositions ayant trait à l'accès des personnes malvoyantes et malentendantes aux programmes de radio et de télévision.

@ : www.epra.org

18 novembre

Audition par le Parlement

Audition de la Présidente du CSA par la Commission de la Culture et de l'Audiovisuel du Parlement de la Communauté française au sujet du rapport d'activités 2003 du CSA.

@ : www.csa.be/documentations/publications_rapports.asp

@ : www.pcf.be

18-19 novembre

Visite de travail à Londres

Visite de travail au Ministère britannique de la Culture afin de prendre connaissance des objectifs, méthodes et mesures techniques, institutionnelles et légales de la politique menée en matière de transition vers la radiodiffusion numérique et d'extinction de la radiodiffusion analogique.

@ : www.digitaltelevision.gov.uk/

24 novembre

Journée d'étude sur la télé-réalité

Le Ministère de la Communauté française et le Conseil de l'Education aux Médias (CEM) ont organisé le 24 novembre une journée d'étude sur le thème « a réalité de la télé-réalité ». La Présidente du CSA participé au panel « pièges et promesses de la télé-réalité », en compagnie de représentants de la RTBF, TVi, AB Groupe et Be TV.

25-27 novembre

16^{ème} forum européen de la télévision et du film

Participation au 16^{ème} forum européen de la télévision et du film à Vienne, consacré au thème « Nouveaux pays, nouveaux acteurs, nouvelles plate-formes ».

@ : www.eim.org

Novembre - janvier

Consultation publique sur l'articulation entre les contenus et les infrastructures de communications électroniques

Le CSA a lancé une consultation publique sur l'articulation entre contenus et infrastructures ainsi que sur la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Communautés en matière de communications électroniques, suite aux précisions de la Cour d'arbitrage (dans le cadre d'un recours introduit par la Communauté flamande contre quatre lois fédérales) et du Conseil d'Etat (au sujet d'un avant-projet de loi sur les communications électroniques).

Cette actualité, les délais mis par la Cour d'arbitrage à l'adoption d'une réglementation prise de commun accord (31 décembre 2005) et les définitions inscrites dans les textes réglementaires européens ont amené le CSA à présenter à la consultation publique les positions énoncées et des questions visant à la clarification des matières relatives aux contenus et aux réseaux et infrastructures.

La consultation publique sera clôturée le 28 janvier 2005. Les contributions peuvent être déposées via le site du CSA ou par courrier électronique (csa@cfwb.be).

@ : www.csa.be/Publication/Publications_Liste.asp?Action=ACT

Collège d'autorisation et de contrôle

RECOMMANDATION RELATIVE À LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a adopté, en date du 10 novembre 2004, une recommandation relative à la diffusion par les éditeurs des diverses formes de communication publicitaire (publicité, parrainage, télé-achat, ...).

La récente Communication interprétative de la Commission européenne relative à certains aspects des dispositions de la directive Télévision sans frontières concernant la publicité offre l'occasion de faire le point sur la régulation de la diffusion de la publicité à la lumière de la législation en vigueur en Communauté française et de la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La recommandation rappelle les grands principes qui figurent à la fois dans la directive européenne et le décret de la Communauté française :

- le principe de la séparation des contenus éditoriaux et publicitaires ;
- le principe de l'insertion entre les programmes avec, sous certaines conditions, la possibilité de faire des insertions pendant les programmes ;
- des limitations horaires et journalières en ce qui concerne la durée de la publicité ;
- des règles garantissant la protection de la dignité humaine et la protection des mineurs ;
- des règles en matière de parrainage et de télé-achat ;
- des règles en matière de santé publique restreignant la publicité pour certains produits (interdiction pour le tabac et les médicaments sous prescription, restrictions en matière de boissons alcoolisées).

Elle précise ensuite, pour une série de pratiques et techniques publicitaires rencontrées (publicité clandestine, spots isolés, mini-spots, télépromotions, écran partagé, publicité interactive, parrainage virtuel, ...), le contexte réglementaire et les éventuelles interprétations qu'en fait la Commission européenne.

La recommandation illustre également ces règles et ces pratiques par la jurisprudence accumulée par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA depuis 1997.

@ : www.csa.be/avis/cac_recommandations.asp

AUTORISATIONS

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi de sept demandes d'autorisation services de radiodiffusion télévisuelle par la S.A. Be TV.

Le Collège a répondu favorablement à cette demande et a accordé six autorisations à compter du 20 octobre 2004 (pour les services protégés Be 1, Be I+I, Be Ciné 1, Be Ciné 2, Be Sport 1, Be Sport 2) et la septième autorisation à compter du 15 décembre 2005 (pour le service protégé de « pay-per-view » Be à la séance).

Les six premiers services sont diffusés depuis le 29 octobre 2004. Ils ont succédé aux trois services de Canal + Belgique. Le service Be à la séance est diffusé depuis fin décembre 2004.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a également délivré en date du 3 novembre 2004 une autorisation à la S.A. Inadi pour l'édition du service de radiodiffusion sonore BXL. Cette autorisation n'est valable que pour une diffusion par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique.

L'ensemble de ces autorisations sont incessibles et sont accordées pour une durée de neuf ans.

@ : www.csa.be/avis/cac_autorisations.asp

AVIS N°20/2004

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE YTV POUR L'EXERCICE 2003

Le Collège a rendu son avis le 6 octobre 2004. Le texte complet est disponible sur le site internet du CSA à l'adresse mentionnée ci-dessous. Voici les conclusions du Collège :

« YTV a respecté ses obligations en matière de production propre, de prestations extérieures, de coproductions et commandes de programmes, d'information, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes, de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, d'avertissement du téléspectateur et de collaboration avec la presse écrite.

Collège d'autorisation et de contrôle

L'obligation, inscrite dans le décret, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française doit être rencontrée, nonobstant l'absence de conclusion d'un avenant à la convention. Le Collège constate cependant que l'éditeur n'est plus tenu à cet engagement à partir du prochain exercice.

Dans le domaine de l'information, le Collège prend acte de la création d'une société de journalistes durant l'exercice 2003 mais constate l'absence de consultation formelle de celle-ci par l'éditeur. Il enjoint l'éditeur à respecter les dispositions décrétales en la matière.

En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles d'expression originale française, le Collège convient de revenir sur une approche plus détaillée de la notion d'œuvre audiovisuelle avant le dépôt du prochain rapport annuel des éditeurs concernés. Les programmes déclarés éligibles dans le présent avis le sont pour l'exercice 2003, et ne préjugent pas d'une décision future.

YTV n'a pas respecté ses obligations en matière d'emploi. Considérant que l'obligation est atteinte à concurrence de 62,5 équivalents temps plein pour une obligation de 63 équivalents temps plein, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que YTV a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.»

@ : www.csa.be/avis/cac_avis.asp

rencontrée, nonobstant l'absence de conclusion d'un avenant à la convention. Le Collège insiste à nouveau sur la nécessité de conclure cet avenant (voir l'avis n°3/2001 du Collège).

En matière d'achats de programmes, le Collège souligne que le protocole d'accord conclu avec les associations professionnelles relatif à la coproduction prévoit que les droits de diffusion des œuvres coproduites sont négociés séparément et indépendamment des montants afférant à cette obligation.

En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles d'expression originale française, le Collège convient de revenir sur une approche plus détaillée de la notion d'œuvre audiovisuelle avant le dépôt du prochain rapport annuel des éditeurs concernés. Les programmes déclarés éligibles dans le présent avis le sont pour l'exercice 2003, et ne préjugent pas d'une décision future.

TVi n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate néanmoins le respect par TVi de la clause de non-recul qui s'appliquait à elle jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le Collège sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TVi a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.»

@ : www.csa.be/avis/cac_avis.asp

AVIS N°21/2004

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TVI POUR L'EXERCICE 2003

Le Collège a rendu son avis le 6 octobre 2004. Le texte complet est disponible sur le site internet du CSA à l'adresse mentionnée ci-dessous. Voici les conclusions du Collège :

« TVi a respecté ses obligations en matière de production propre, de prestations extérieures, de coproductions et commandes de programmes, d'information, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, d'avertissement du téléspectateur et de collaboration avec la presse écrite.

L'obligation, inscrite dans le décret, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française doit être

AVIS N°22/2004

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU CONTRAT DE GESTION DE LA RTBF POUR L'EXERCICE 2003

Le Collège a rendu son avis le 10 novembre 2004. Le texte complet est disponible sur le site internet du CSA à l'adresse mentionnée ci-dessous. Voici les conclusions du Collège :

« La RTBF a rempli ses obligations en matière de :

- règles générales relatives aux nombre de chaînes et à la moyenne journalière d'émissions réalisées en production propre ou coproduction en radio et télévision et sur internet ;
- procédure d'élaboration des grilles de programmes et d'appel interne à projets ;
- conformité au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence ;

Collège d'autorisation et de contrôle

- diffusion sur les trois médias, TV, radio, Internet, d'émissions d'information ;
 - diffusion de débats, d'émissions forum et entretiens d'actualité ;
 - dispositif spécifique d'informations en période électorale ;
 - relations avec le public ;
 - recours à des sons ou des images d'archives ;
 - émissions régulières de promotion, de sensibilisation et d'information culturelles, en ce compris l'agenda culturel ;
 - diffusion, en télévision, de spectacles musicaux, lyriques et chorégraphiques, de spectacles de scène produits en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
 - diffusion, en radio, d'une programmation réservée à la musique classique, en ce compris la diffusion de concerts ou spectacles musicaux ou lyriques ;
 - diffusion, en radio, à l'exception de deux chaînes thématiques, d'au moins 40 % (en moyenne annuelle) d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française et la diffusion, pour l'une de ces deux chaînes thématiques exclues, d'au moins 15% de ces mêmes œuvres ;
 - conclusion d'accords de promotion réciproque avec des institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ou subsidiées par celle-ci ;
 - fonctionnement de la commission mixte Culture-RTBF ;
 - données d'audiences, en ce compris son accompagnement par une réflexion sur la portée des émissions culturelles et éducatives ;
 - émissions de variétés ;
 - émissions de jeu ;
 - respect de la dignité humaine ;
 - diffusion de longs métrages de fiction cinématographique, de courts ou moyens métrages de fiction et d'animation (excepté en matière de diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française) ; d'œuvres de fiction européennes et de séries télévisées ;
 - émissions sportives ;
 - émissions destinées à la jeunesse ;
 - émissions de service, en ce compris le plan d'urgence contenant les procédures d'alerte et d'avertissement à la population ;
 - émissions destinées aux sourds et malentendants ;
 - émissions concédées ;
 - émissions de nature commerciale ;
 - quota de temps de diffusion des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ;
 - quota du temps de diffusion d'œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française ;
 - quota du temps de diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française ;
 - mise à disposition de son infrastructure à des artistes interprètes et à des producteurs indépendants de la Communauté Wallonie-Bruxelles ;
 - contribution au développement de l'industrie audiovisuelle indépendante ;
 - communication de la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions ;
 - conservation et valorisation des archives ;
 - collaboration avec les télévisions locales ;
 - collaboration avec la presse écrite ;
 - contribution au Fonds de développement de la presse écrite ;
 - collaboration avec le cinéma ;
 - contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique ;
 - adhésion aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision (UER, CIRTEF, CRPLF et CTF) ;
 - promotion d'échanges et de production commune des programmes avec les organismes de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie ;
 - actionnariat et de collaboration à TV5 ;
 - relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale (ARTE et EURONEWS).
- La RTBF n'a par contre pas respecté, pour cette même période, l'obligation :
- du seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux ;
 - du nombre de diffusion de journaux locaux sur deux chaînes thématiques ;
 - de la présence de forum de discussion sur son site internet ;
 - de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) au moins 10 % d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française ;
 - de diffuser une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias ;
 - de diffuser un agenda des manifestations d'éducation permanente ;
 - de diffuser en créneau de nuit des courts-métrages libre de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française ;
 - d'invitation une fois par an au moins un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent.
- En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 66 du contrat de gestion. »

@ : www.csa.be/avis/cac_avis.asp

Collège d'autorisation et de contrôle

DÉCISION DU 29 SEPTEMBRE 2004

N° 17/2004

Editeur : TVi
Service : Club RTL
Grief : protection des mineurs
Décision : grief non établi

« En cause de la S.A.TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A.TVi par lettre recommandée à la poste le 16 juin 2004 : « d'avoir diffusé sur le service Club RTL le 19 mars 2004 une bande annonce en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, en la séance du 18 août 2004.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé, sur le service Club RTL le 19 mars 2004 à 20 heures 30 une bande annonce pour le film « Désir sur internet » diffusé plus tard dans la soirée.

Cette bande annonce présente des images du film (notamment, deux femmes se déshabillant mutuellement, s'embrassant et se caressant la poitrine, homme promenant un sabre sur la poitrine d'une femme nue allongée, ...), accompagnées du commentaire suivant : « Piégée par son désir, elle est prisonnière de la toile... offerte à son insu, elle attire tous les regards ».

Cette bande annonce est accompagnée tout au long de sa diffusion du sigle d'identification « carré blanc sur fond rouge » visé à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services reconnaît la diffusion de cette bande annonce à 20 heures 30. Il précise que cette bande annonce était accompagnée pendant toute sa durée du sigle d'identification « interdit aux moins de 16 ans » (signalétique accompagnant le film diffusé ensuite). Il relève que, alors que la réglementation ne l'impose pas, le sigle d'identification était apposé pendant toute la durée de la bande-annonce. Il ajoute qu'aucune restriction horaire

n'est imposée par l'article 11 de l'arrêté du 12 octobre 2000 pour la diffusion des bandes annonces.

L'éditeur considère qu'il convient que les bandes annonces contiennent des images du film reflétant explicitement le genre de l'œuvre qu'elles annoncent. Néanmoins, l'éditeur se dit particulièrement attentif quant au contenu des images sélectionnées et à l'heure de diffusion de celles-ci afin de ne pas heurter un public jeune.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que les éditeurs de service ne peuvent éditer des « programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » ; il étend cette interdiction aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, « susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il s'est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient (...) normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ».

L'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral dispose que « les émissions interdites aux mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être diffusées avant 22 heures et doivent être identifiées, par le sigle visé à l'article 5, pendant la totalité de leur diffusion, générique inclus ».

Cet article ajoute que le même sigle d'identification doit apparaître à l'écran lors des bandes annonces de l'œuvre « au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran » ; en outre, « ces bandes annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public ».

a) Horaire de diffusion

L'éditeur relève à juste titre que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 ne prescrit aucune restriction horaire à la diffusion de bandes annonces, même lorsque de telles restrictions s'appliquent à l'œuvre annoncée. La question a d'ailleurs été posée de savoir s'il ne fallait pas considérer cette absence de restrictions horaires comme un oubli. Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle, en l'absence d'habilitation à cet effet, de pallier d'éventuelles carences du pouvoir législatif ou du pouvoir réglementaire : le Collège d'autorisation et de contrôle ne dispose donc d'aucune base réglementaire pour appréhender les faits litigieux à la lumière d'une règle de diffusion horaire.

Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège relève que la règle qui existait dans l'ancien arrêté du 15 juin 1999 (et qui a été abrogée par l'arrêté du 12 octobre 2000) n'a pas été transgressée en l'espèce : il était en effet prévu par l'article 11 que les bandes annonces, la publicité et tous autres messages relatifs à la diffusion d'une émissions classifiée ne pouvaient être diffusés avant ou après des émissions pour enfants (tel ne fut pas le cas en l'espèce) et qu'ils ne pouvaient être diffusés avant 20 heures lorsqu'ils portent sur des émissions interdites aux mineurs de moins de seize ans : en l'espèce, il s'agissait de l'annonce d'une émission interdite aux mineurs de moins de seize ans, mais la bande annonce fut diffusée à 20 heures 30, soit après 20 heures.

b) Contenu de la bande annonce

Il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer en fait sur la conformité de la diffusion de la bande annonce litigieuse aux règles de contenu applicables rappelées ci-dessus.

Il paraît essentiel de souligner que le législateur, qu'il soit européen ou national, s'est abstenu de donner quelque définition que ce soit des notions en jeu, qui sont des notions morales plus encore que juridiques. Leur appréciation est éminemment contingente – dépendant du lieu, de l'époque, de l'environnement des programmes ou encore de l'heure de diffusion – et subjective. Le contrôle opéré par une autorité administrative comme le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'inscrit dans ce cadre.

L'obligation d'apposer sur les bandes annonces la signalétique de l'œuvre annoncée a pour objet, non de permettre la diffusion dans la bande annonce de séquences de nature à nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs ou encore d'images pouvant heurter leur sensibilité, de telles séquences ou images étant en toute hypothèse prohibées dans les bandes annonces par les dispositions rappelées ci-dessus, mais uniquement d'avertir le public de la signalétique applicable à l'œuvre elle-même.

La signalétique appliquée à la bande annonce n'exprime nullement une reconnaissance par l'éditeur de services, de la présence dans cette annonce d'images contrevenant à l'article 11, mais procède simplement de la mise en œuvre – délibérément étendue à toute la séquence d'autopromotion - de l'obligation d'apposer durant l'annonce, de manière ponctuelle, le sigle d'identification applicable à l'œuvre annoncée.

Le caractère de l'œuvre annoncée, au regard de l'article 9 du décret est en principe sans lien avec l'appréciation que suscitent les images de la bande annonce au regard de l'article 11 de l'arrêté ; les images d'une bande annonce doivent s'apprécier isolément et de manière objective au vu de leur seul contenu.

En l'espèce, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que ni les images ni les propos contenus dans la bande annonce diffusée par TVi sur Club RTL le 19 mars 2004 vers 20h30 ne peuvent être considérés comme susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs au

sens de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ; il est également d'avis que les images diffusées ne constituent pas des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public au sens de l'article 11 de l'arrêté du 12 octobre 2000. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief non établi.

Il faut néanmoins d'observer que la diffusion soudaine, dans une bande annonce elle-même non annoncée, de la promotion d'un film érotique par la présentation d'images d'une activité sexuelle, fût-elle fictive et recourant à des images n'excédant pas les limites généralement admises de cette représentation à un public non averti, peut surprendre des parents désireux de n'exposer leurs enfants mineurs à de telles images que sous leur contrôle et d'éviter que leurs enfants soient confrontés à la promotion par de telles images d'un film qu'il ne leur est pas destiné.

La législation instaure, avant 22 heures, une zone de confiance où les programmes ou parties de programmes qui risquent de heurter la sensibilité des mineurs sont annoncés et signalés d'une manière ou d'une autre. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, en diffusant soudain ce programme avant 22 heures, fût-ce en l'assortissant d'un sigle d'identification visé à l'arrêté du 12 octobre 2000, TVi n'a pas répondu à cette confiance.»

@ : www.csa.be/avis/cac_autorisations.asp

DÉCISION DU 29 SEPTEMBRE 2004

N° 18/2004

Editeur : TVi
Service : Club RTL
Grief : protection des mineurs
Décision : grief non établi

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 30 juin 2004 : « d'avoir diffusé, sur le service Club RTL, le 29 mai 2004 une bande annonce pour un film en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 11 2° de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu Monsieur Philippe Delusinne, Administrateur délégué, Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, et Madame Laurence Vandembroucke, en la séance du 8 septembre 2004.

Collège d'autorisation et de contrôle

I. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé, sur le service Club RTL le 29 mai 2004 à 21 heures 25 une bande annonce d'autopromotion pour le film « Les Tropiques de l'amour II » diffusé à 23 heures le même jour.

Cette bande annonce présente, dans une succession de séquences de quelques secondes, des images du film (telles qu'un couple nu représenté faisant l'amour ou une jeune femme nue couchée sur le dos qui se masturbe, le bas du corps légèrement couvert d'un drap, ...) accompagnées du commentaire suivant : « Fantômes exubérants, désirs exigeants, passions brûlantes, ... Sous les tropiques, l'amour a toutes les audaces. Ce soir sur Club RTL à 23 heures ».

Cette bande annonce est accompagnée tout au long de sa diffusion du sigle d'identification « carré blanc sur fond rouge » visé à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services reconnaît la diffusion de cette bande annonce à 21 heures 30. Il précise que cette bande annonce était accompagnée pendant toute sa durée du sigle d'identification « interdit aux moins de 16 ans » (signalétique accompagnant le film diffusé ensuite). Il relève que, alors que la réglementation ne l'impose pas, ce sigle d'identification était apposé pendant toute la durée de la bande-annonce. Il ajoute qu'aucune restriction horaire n'est imposé par l'article 11 de l'arrêté du 12 octobre 2000 pour la diffusion des bandes annonces.

L'éditeur considère qu'il convient que les bandes annonces contiennent des images du film reflétant explicitement le genre de l'œuvre qu'elles annoncent. Néanmoins, l'éditeur se dit particulièrement attentif quant au contenu des images sélectionnées et à l'heure de diffusion de celles-ci afin de ne pas heurter un public jeune.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que les éditeurs de service ne peuvent éditer des « programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » ; il étend cette interdiction aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, « susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il s'est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient (...) normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ».

L'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral dispose que « les émissions interdites aux mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être diffusées avant 22 heures et doivent être identifiées, par le sigle visé à l'article 5, pendant la totalité de leur diffusion, générique inclus ».

Cet article ajoute que le même sigle d'identification doit apparaître à l'écran lors des bandes annonces de l'œuvre « au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran » ; en outre, « ces bandes annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public ».

a) Horaire de diffusion

L'éditeur relève à juste titre que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 ne prescrit aucune restriction horaire à la diffusion de bandes annonces, même lorsque de telles restrictions s'appliquent à l'œuvre annoncée. La question a d'ailleurs été posée de savoir s'il ne fallait pas considérer cette absence de restrictions horaires comme un oubli. Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle, en l'absence d'habilitation à cet effet, de pallier d'éventuelles carences du pouvoir législatif ou du pouvoir réglementaire : le Collège d'autorisation et de contrôle ne dispose donc d'aucune base réglementaire pour appréhender les faits litigieux à la lumière d'une règle de diffusion horaire.

Le Collège relève que la règle qui existait dans l'ancien arrêté du 15 juin 1999 (et qui a été abrogée par l'arrêté du 12 octobre 2000) n'a pas été transgressée en l'espèce : il était en effet prévu par l'article 11 que les bandes annonces, la publicité et tous autres messages relatifs à la diffusion d'une émission classifiée ne pouvaient être diffusés avant ou après des émissions pour enfants (tel ne fut pas le cas en l'espèce) et qu'ils ne pouvaient être diffusés avant 20 heures lorsqu'ils portent sur des émissions interdites aux mineurs de moins de seize ans : en l'espèce, il s'agissait de l'annonce d'une émission interdite aux mineurs de moins de seize ans, mais la bande annonce fut diffusée à 21 heures 25, soit après 20 heures.

b) Contenu de la bande annonce

Il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer en fait sur la conformité de la diffusion de la bande annonce litigieuse aux règles de contenu applicables rappelées ci-dessus.

Il paraît essentiel de souligner que le législateur, qu'il soit européen ou national, s'est abstenu de donner quelque définition que ce soit des notions en jeu, qui sont des notions morales plus encore que juridiques. Leur appréciation est éminemment contingente – dépendant du lieu, de l'époque, de l'environnement des programmes ou encore de l'heure de diffusion – et subjective.

Collège d'autorisation et de contrôle

Le contrôle opéré par une autorité administrative comme le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'inscrit dans ce cadre.

L'obligation d'apposer sur les bandes annonces la signalétique de l'œuvre annoncée a pour objet, non de permettre la diffusion dans la bande annonce de séquences de nature à nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs ou encore d'images pouvant heurter leur sensibilité, de telles séquences ou images étant en toute hypothèse prohibées dans les bandes annonces par les dispositions rappelées ci-dessus, mais uniquement d'avertir le public de la signalétique applicable à l'œuvre elle-même.

La signalétique appliquée à la bande annonce n'exprime nullement une reconnaissance par l'éditeur de services, de la présence dans cette annonce d'images contrevenant au dit article 11, mais procède simplement de la mise en œuvre – délibérément étendue à toute la séquence d'autopromotion - de l'obligation d'apposer durant l'annonce, de manière ponctuelle, le sigle d'identification applicable à l'œuvre annoncée.

Le caractère de l'œuvre annoncée au regard de l'article 9 du décret est en principe sans lien avec l'appréciation que suscitent les images de la bande annonce au regard de l'article 11 de l'arrêté ; les images d'une bande annonce doivent s'apprécier isolément et de manière objective au vu de leur seul contenu.

En l'espèce, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que ni les images ni les propos contenus dans la bande annonce diffusée par TVi sur Club RTL le 29 mai 2004 vers 21 heures 25 ne peuvent être considérés comme susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs au sens de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ; il est également d'avis que les images diffusées ne constituent pas des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public au sens de l'article 11 de l'arrêté du 12 octobre 2000. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief non établi.

Il faut néanmoins d'observer que la diffusion soudaine, dans une bande annonce elle-même non annoncée, de la promotion d'un film érotique par la présentation d'images d'une activité sexuelle, fût-elle fictive et recourant à des images n'excédant pas les limites généralement admises de cette représentation à un public non averti, peut surprendre des parents désireux de n'exposer leurs enfants mineurs à de telles images que sous leur contrôle et d'éviter que leurs enfants soient confrontés à la promotion par de telles images d'un film qu'il ne leur est pas destiné.

La législation instaure, avant 22 heures, une zone de confiance où les programmes ou parties de programmes qui risquent de heurter la sensibilité des mineurs sont annoncés et signalés d'une manière ou d'une autre. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, en diffusant soudain ce programme avant 22 heures, fût-ce en l'assortissant d'un sigle d'identification visé à l'arrêté du 12 octobre 2000, TVi n'a pas répondu à cette confiance. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 29 SEPTEMBRE 2004

N°19/2004

Editeur : RTBF
Service : La Une
Grief : séparation entre publicité
et programme
Décision : grief non notifié

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

I. EXPOSÉ DES FAITS

La RTBF a diffusé, sur le service La Une le 16 juin 2004, le programme « L'emmerdeuse ». La diffusion de la fin du film et de son générique du fin ont été brusquement interrompue par une communication publicitaire (spots d'autopromotion) précédée du « jingle » de La Une.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et contrôle prend acte du fait que l'éditeur explique les faits par une erreur humaine, confirmée par le rapport d'émission transmis par la RTBF.

Le caractère non intentionnel et exceptionnel des faits n'est pas démenti par le dossier d'instruction.

Compte tenu des circonstances, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de classer la plainte sans suite. Aucun grief n'est dès lors notifié à l'éditeur de services. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 6 OCTOBRE 2004

N°20/2004

Editeur : YTV
Service : AB4
Grief : protection des mineurs
Décision : amende de 2.500 €
et diffusion d'un communiqué

Collège d'autorisation et de contrôle

« En cause de la S.A.Youth Channel Television « YTV », dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A.YTV par lettre recommandée à la poste le 18 août 2004 : « d'avoir diffusé sur le service AB4, le 14 avril 2004 vers 14 heures, le programme « Tatort » en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur André Kemeny, administrateur, en la séance du 22 septembre 2004.

I. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé, sur le service AB4 le 14 avril 2004 vers 14 heures un épisode de la série « Tatort ».

Cet épisode débute par l'arrivée d'un homme dans un « club privé ». L'homme se déshabille et une femme vêtue de sous-vêtements de cuir l'attache par les poignets dos à la pièce face à une croix fixée contre un mur. Une conversation s'engage entre l'homme et la femme, le premier demandant notamment à la seconde de « le punir sévèrement », un coup de lanière de cuir lui est administré. Une deuxième femme de cuir vêtue est dans une pièce attenante séparée par un rideau, en attente d'intervention dans la scène. Elle revêt un masque de cuir clouté qu'elle ôte précipitamment. Le visage atterré, elle change de vêtements et quitte la pièce en courant ; elle vient de réaliser que l'homme attaché sollicitant sa « punition » est son père.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services reconnaît la diffusion de la séquence litigieuse. Il admet que l'heure de diffusion n'est pas adéquate et qu'une signalétique aurait pu être apposée.

L'éditeur de services estime toutefois que la séquence ne comporte pas de scènes qui risquent de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs dans la mesure où elles sont banales et constituent dès lors un environnement auquel les mineurs sont désormais habitués.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que les éditeurs de services ne peuvent éditer des « programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » ; il étend cette interdiction aux autres programmes « susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf à s'assurer notamment par le choix de l'heure de diffusion que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient (...) normalement pas ces programmes et pour autant

que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ».

Il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer en fait sur la conformité de la diffusion de la séquence de programme litigieuse aux règles de contenu applicables rappelées ci-dessus.

Il paraît essentiel de souligner que le législateur, qu'il soit européen ou national, s'est abstenu de donner quelque définition que ce soit des notions en jeu, qui sont des notions morales plus encore que juridiques. Leur appréciation est éminemment contingente – dépendant du lieu, de l'époque, de l'environnement des programmes ou encore de l'heure de diffusion – et subjective. Le contrôle opéré par une autorité administrative comme le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'inscrit dans ce cadre.

En l'espèce, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que par les images et les propos y contenus, l'épisode de la série « Tatort » diffusé par YTV sur AB4 le 14 avril 2004 vers 14 heures doit être considéré comme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs au sens de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ; plus précisément, elle constitue pour le moins une « œuvre de fiction qui, en raison de certaines scènes ou de l'atmosphère qui s'en dégage (pourrait) heurter la sensibilité du jeune public » au sens de l'article 3 de l'arrêté du gouvernement du 12 octobre 2000, pour laquelle un accord parental est souhaitable.

Cette œuvre eût dû être identifiée à l'aide d'un rond blanc sur fond bleu.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la S.A.YTV à une amende de 2.500 € et à la diffusion du communiqué suivant :

« YTV a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir diffusé sans signalétique un épisode de la série « Tatort » contenant des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur AB4 de la série programmée en début d'après-midi, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 20 OCTOBRE 2004

N°21/2004

Editeur : YTV
Service : AB3
Grief : séparation entre publicité
et programme
Décision : grief non notifié

« En cause de la société anonyme YTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227B à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

1. EXPOSÉ DES FAITS

Le service AB3 a diffusé après 1 heure du matin, notamment les 10, 11, 12, 14 et 15 juillet 2004 et les 2, 3 et 4 août 2004, simultanément sur l'écran un programme de fiction, un « chat » via SMS et de la communication publicitaire.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Compte tenu des modifications intervenues dans la tranche horaire concernée, le Collège d'autorisation et de contrôle estime ne pas devoir notifier de griefs à l'éditeur.

Cette décision ne préjuge en rien de l'examen du respect des dispositions en matière de télé-achat.

Aucun grief n'est dès lors adressé à l'éditeur de services. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 3 NOVEMBRE 2004

N°22/2004

Editeur : RTBF
Service : La Deux
Grief : parrainage d'une émission
d'information
Décision : grief non notifié

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

1. EXPOSÉ DES FAITS

La RTBF édite un programme pour enfants dont le titre est « Les Niouzz ». Dans ce cadre, elle a signé le 10 juin 2003 avec la Région wallonne représentée par le ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement une convention relative à la réalisation et à la diffusion de séquences environnementales destinées à être intégrées dans ces émissions.

Une plainte a été déposée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel le 17 février 2004 : selon le plaignant, la convention conclue entre la Région wallonne et la RTBF constituerait une convention de parrainage. Il y aurait dès lors violation de l'article 24, 9° et 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et de l'article 25 du contrat de gestion de la RTBF.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le plaignant avait déjà déposé sur le même sujet une première plainte le 19 mai 2003. Après rapport du secrétariat d'instruction et sur proposition de celui-ci, le Collège d'autorisation et de contrôle avait, le 3 septembre 2003, estimé ne pas devoir notifier de griefs à l'éditeur de services.

La nouvelle plainte du plaignant ne contient aucun élément nouveau qui puisse conduire le Collège d'autorisation et de contrôle à modifier la position adoptée le 3 septembre 2003. Tout au contraire, l'examen de la convention du 10 juin 2003 confirme que cette convention ne peut être analysée comme une convention de parrainage au sens du décret du 27 février 2003, c'est-à-dire comme la « contribution d'une institution (...) n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ». Il ressort en effet de l'article 1.1 que les séquences diffusées visent à sensibiliser les enfants aux thématiques de l'environnement et du développement durable, et non à promouvoir auprès d'eux les activités ou les réalisations de la Région wallonne, fût-ce dans ces domaines.

Aucun grief n'est dès lors adressé à l'éditeur de services. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Collège d'autorisation et de contrôle

DÉCISION DU 10 NOVEMBRE 2004

N°23/2004

Editeur : YTV
Service : AB4
Grief : séparation entre publicité
et programme
Décision : amende de 2.500 €
et diffusion d'un communiqué

« En cause de la S.A.Youth Channel Television « YTV », dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 mai 2004 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A.YTV par lettre recommandée à la poste le 15 septembre 2004 : « d'avoir, le 1er juin 2004 sur le service AB3 et le 21 août 2004 sur le service AB4, inséré de la communication publicitaire durant la diffusion d'œuvres audiovisuelles en contravention aux articles 11 6° et 18 §1er et 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et ce en récidive au sens de l'article 156 §1er 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur André Kemeny, administrateur, et Monsieur Stéphane David, directeur général, en la séance du 20 octobre 2004.

I. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé les œuvres audiovisuelles « Haute fidélité » et « La grande attaque du train d'or » respectivement le 1er juin 2004 sur le service AB3 et le 21 août 2004 sur le service AB4.

Le générique de fin de ces deux œuvres audiovisuelles n'a pas été diffusé, la fin des deux films étant interrompue par de la communication publicitaire.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services confirme que, suite à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 mai 2004 le sanctionnant pour avoir diffusé des œuvres cinématographiques amputées de leur générique final, recommandation a été réitérée, le 1er juin 2004, aux opérateurs de diffusion finale de ne plus jamais couper le générique de fin des films diffusés.

Ces instructions ne sont pas mises en cause. L'éditeur regrette dès lors les deux incidents constatés par le CSA et les explique par une erreur humaine d'encodage due au fait que les techniciens en charge de cet encodage manquent encore

d'expérience. Il précise que ces erreurs sont consignées dans un « livre noir » des erreurs de diffusion afin d'éviter que de tels faits ne se reproduisent.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les œuvres audiovisuelles « Haute fidélité » et « La grande attaque du train d'or » diffusées respectivement le 1er juin 2004 sur le service AB3 et le 21 août 2004 sur le service AB4 ont été brutalement interrompues, le générique de fin ayant été intégralement supprimé.

L'article 18 § 1er et 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pose la règle de l'insertion de la publicité entre les programmes et précise les conditions dans lesquelles une insertion publicitaire pendant les programmes est admise :

« §1. La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Sous réserve des conditions fixées aux §§ 2 à 5, ils peuvent également être insérés pendant des programmes, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit. (...)

§3. La transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision à l'exclusion des séries, des feuilletons, des programmes de divertissement et des documentaires, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes.

Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes.

Toutefois, dans les services édités par la RTBF et par les télévisions locales, la publicité et l'autopromotion ne peuvent interrompre ni une œuvre cinématographique, ni une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité, ni une séquence d'un programme ».

La pratique qui consiste à arrêter la transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques avant le générique final ou au cours de celui-ci pour insérer une communication publicitaire constitue une insertion dans le programme et non entre ceux-ci.

Or, cette pratique ne répond pas aux règles décrétales en matière d'insertion publicitaire dans le programme, laquelle implique une interruption suivie nécessairement de la reprise du programme après l'insertion de la publicité.

En outre, elle porte atteinte à l'intégrité de l'œuvre en ce qu'elle ampute celle-ci de son générique de fin.

Collège d'autorisation et de contrôle

En conséquence, le grief est établi.

Considérant que le grief établi ce jour par le Collège d'autorisation et de contrôle relève des mêmes nature et qualification que celui ayant fait l'objet de la décision du 19 mai 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare la récidive établie.

Considérant que, le 19 mai 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle avait estimé qu'un avertissement et la diffusion d'un communiqué constituaient les sanctions adéquates et considérant que la gravité de l'infraction est accrue par son caractère répétitif, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'une sanction plus sévère se justifie.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A.YTV à une amende de 2.500 € (deux mille cinq cents euros) et à la diffusion du communiqué suivant :

« YTV a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir diffusé, tant sur AB3 que sur AB4, des œuvres cinématographiques amputées de leur générique final contrevenant aux règles en matière d'insertion publicitaire ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion, respectivement sur AB3 et sur AB4, du film de la première partie de soirée à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 10 NOVEMBRE 2004

N°24/2004

Editeur : RTBF

Service : La Première

Grief : propos incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence

Décision : grief non établi

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la

poste le 30 juin 2004 : « d'avoir diffusé sur le service La Première le 24 mai 2004 le programme « Questions publiques » en contravention à l'article 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'article 3 § 3 et l'article 7 § 1er du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF » ;

Vu la note d'observations de la RTBF reçue le 25 août 2004 ;

Vu le mémoire en réplique du secrétaire d'instruction du 7 septembre 2004 ;

Vu la note en réponse de la RTBF reçue le 29 septembre 2004 ;

Entendu Monsieur Jean-Paul Philippot, Administrateur général, MM. Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique, Stéphane Hoebeker, conseiller juridique, Yves Thiran et Jean-Pierre Jacqmin et Maître Jacques Englebert, avocat, en la séance du 6 octobre 2004.

I. EXPOSÉ DES FAITS

Le 24 mai 2004 vers 8h40, dans le programme « Questions publiques » diffusé sur le service La Première, répondant en direct à une question d'un auditeur sur la position des médias américains dans les campagnes électorales, Monsieur Christian de Fouloy, ancien représentant du parti républicain américain à l'étranger, a dit : « En ce qui concerne les médias, les médias évidemment sont, coopèrent étroitement avec l'administration Bush dans la mesure où le parti républicain est constitué et on peut le regretter parce que moi, j'appartiens à cette catégorie silencieuse de républicains modérés, est largement contrôlé par des néo-conservateurs jouissant d'un appui certain de la part du lobby juif, lequel contrôle, comme vous le savez, les médias et la finance, ce qui permet, ce qui cause finalement non pas un discours libre mais un discours censuré. »

La journaliste a poursuivi l'interview par la question : « Ce qui explique – parce qu'on a eu beaucoup de questions sur ce sujet – que les Américains aient ouvert les yeux si tard, c'est aussi à cause de ça ? »

Le 26 mai 2004, une plainte est déposée entre les mains du secrétariat d'instruction.

Le 3 juin, le secrétaire d'instruction demande à la RTBF copie du programme litigieux en invitant la RTBF à lui faire part de ses remarques. Le 16 juin, l'administrateur général de la RTBF communique la copie du programme, tout en précisant n'avoir « à ce stade de la procédure (...) aucune remarque à formuler ».

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services réfute formellement le grief. Il met par ailleurs en cause l'impartialité du secrétaire d'instruction, et considère également que la seule notification de ce grief lui a porté préjudice.

2.1. Position de l'éditeur de services quant au fond

L'éditeur de services expose tout d'abord que, dans le contexte

Collège d'autorisation et de contrôle

d'une interview, les devoirs déontologiques du journaliste consistent, en ordre principal, à faire exprimer par la personne interrogée ce qu'elle sait (les faits) ou ce qu'elle pense (ses opinions) et à en rendre compte fidèlement. Il ajoute que lorsqu'il s'agit de conduire un débat noué entre l'invité du journaliste et les auditeurs, le rôle du journaliste n'est pas de commenter, condamner ou censurer les opinions de la personne interviewée. Il souligne que seule la personne interviewée est responsable des propos tenus et peut le cas échéant être poursuivie du chef de ceux-ci. Par contre, le journaliste ne peut se voir imputer la responsabilité des propos de tiers, dès lors qu'ils ont été fidèlement relatés. Pour l'éditeur, il est unanimement admis que le seul fait que le journaliste ne se démarque pas explicitement des propos tenus par la personne interviewée ne permet pas de lui en imputer la responsabilité, même lorsque les propos tenus constituent des injures et insultes outrageusement racistes.

L'éditeur conteste par ailleurs que les faits litigieux puissent être interprétés comme une incitation à la discrimination ou à la haine raciale, faute de réunion des trois éléments constitutifs d'une telle infraction : l'élément matériel, à savoir un comportement extérieur, concret et observable susceptible d'inciter à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence (il en va ainsi, selon la jurisprudence, de manifestations ou de propos outranciers dont la nature raciste ou xénophobe n'est pas douteuse, tels que des insultes grossières, des appels au meurtre ou à l'extermination, l'adhésion aux thèses du nazisme ou du fascisme, etc.), l'élément moral, à savoir l'intention spécifique de la personne qui doit avoir voulu par son comportement inciter à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence et la condition spécifique de publicité. L'éditeur expose que, si la condition de publicité est remplie en l'espèce, l'élément matériel et l'élément moral font défaut. Dans la séquence incriminée et en particulier dans la question de la journaliste, on ne peut déceler ni approbation, ni appropriation par la journaliste des propos émis par M. de Fouloy, ni volonté d'inciter les auditeurs à la haine ou à la discrimination raciale à l'égard des juifs.

L'éditeur ajoute que le journaliste n'est pas le censeur de l'information : on ne peut exiger du journaliste qu'il se livre à la fois aux exigences de son métier et qu'il remplisse simultanément la fonction d'un censeur moral, en condamnant telle phrase ou en indiquant à la personne interviewée ou au public son caractère inacceptable. Selon l'éditeur, un tel rôle n'est pas concevable et n'est pas possible compte tenu de la très grande difficulté de réagir « à chaud », instantanément, de manière correcte, spécialement dans le cas d'interviews en direct, comme en l'espèce. Seule une réaction différée, permettant le temps de la réflexion, paraît envisageable. C'est ce qui s'est passé, puisque l'éditeur est revenu sur l'incident le soir même, dans le cadre du programme « Face à l'info » consacré à l'antisémitisme, au cours duquel les propos de M. de Fouloy ont été commentés par M. Gergely, directeur de l'Institut d'études du judaïsme Martin Buber, et explicitement dénoncés par le journaliste comme une « banalisation », volontaire ou non, des propos antisémites.

2.2 Position de l'éditeur de services quant à l'impartialité du secrétaire d'instruction

L'éditeur de services estime que le secrétaire d'instruction ne présente pas, en l'espèce, les garanties d'impartialité et de modération qui s'imposent à l'accomplissement des fonctions qui lui sont dévolues. Il relève que, depuis son entrée en fonction début mai 2003, le secrétaire d'instruction aurait ouvert cinquante-quatre dossiers contre la RTBF alors que les dossiers ouverts contre la RTBF les années antérieures étaient au nombre de six en 2001, dix en 2002 et dix pour les quatre premiers mois de l'année 2003.

L'éditeur considère également que le secrétaire d'instruction ne présente pas les garanties minimales d'objectivité et d'impartialité s'agissant de dossiers relatifs à des problématiques intéressantes la communauté juive de Belgique, dès lors qu'il est membre de cette communauté et qu'il se serait exprimé et continuerait à s'exprimer publiquement, notamment dans les médias, sur ces problématiques.

2.3. Position de l'éditeur de services quant à la notification du grief

L'éditeur de services estime enfin que la notification des griefs qui lui a été adressée par le Collège d'autorisation et de contrôle aboutit à lancer contre lui des accusations de racisme et d'antisémitisme – gravissimes pour un service public de radiotélévision dont la mission est précisément d'être un facteur de cohésion sociale –, accusations qui, en elles-mêmes, sont de nature à porter atteinte à l'honneur du service public de radiotélévision qu'il assume.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.1. Quant à la notification des griefs

C'est à tort que l'éditeur de services reproche au Collège d'autorisation et de contrôle une notification de griefs qui, en elle-même, devrait être assimilée à des « accusations gravissimes de racisme et d'antisémitisme » et serait abusive dès lors que l'éditeur diffuse sans commentaire des propos de tiers suggérant que la presse, en l'occurrence américaine, serait censurée et contrôlée par un prétendu lobby juif.

Il y a d'abord lieu de rappeler que la notification de griefs ne constitue nullement l'expression d'une première appréciation sur le fond, mais seulement la concrétisation du pouvoir normal de contrôle attribué au Collège d'autorisation et de contrôle par l'article 133, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, selon une procédure prévue par l'article 158 du même décret.

Si le Collège d'autorisation et de contrôle dispose d'un pouvoir de classement sans suite des plaintes, il ne peut assurément

Collège d'autorisation et de contrôle

exercer ce pouvoir en connaissance de cause que si le rapport d'instruction du secrétariat d'instruction contient tous les éléments de fait et de droit nécessaires à l'éclairer complètement. Tel ne peut être le cas lorsque, comme en l'espèce, le rapport d'instruction ne contient pas l'exposé de la position de l'éditeur de services parce que celui-ci a refusé de faire valoir ses remarques au sujet de la plainte alors même que le secrétaire d'instruction l'avait invité à le faire.

3.2. Quant à l'impartialité du secrétaire d'instruction

Aux termes de l'article 28 du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel, « Aucun membre du bureau, du collège d'autorisation et de contrôle ou du personnel ne peut instruire un dossier ou participer aux débats et aux délibérations dans une affaire dans laquelle lui-même, directement ou indirectement, ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, a un intérêt fonctionnel ou personnel ».

Aux termes de l'article 5 du code de bonnes conduites administratives du personnel du Conseil supérieur de l'audiovisuel, « Le personnel du CSA agit en toutes circonstances de manière objective et impartiale, dans l'intérêt de la Communauté française et du bien public. Son action s'effectue en toute indépendance dans le cadre d'une politique déterminée par le CSA et sa conduite n'est en aucun cas guidée par des intérêts personnels ou corporatifs ni par des pressions politiques ».

Un manque d'objectivité et d'impartialité du secrétaire d'instruction ne peut être inféré du seul constat de la croissance du nombre de dossiers ouverts à l'égard de la RTBF depuis son entrée en fonction. Il suffit en effet d'observer que c'est de façon générale – tous éditeurs confondus – que le nombre de dossiers ouverts a crû depuis l'entrée en fonction du secrétaire d'instruction. Cette augmentation répond logiquement aux objectifs que poursuivait le législateur en créant, par le décret du 27 février 2003, un secrétariat d'instruction au sein du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et notamment à l'objectif d'un contrôle plus efficace de tous les éditeurs de services.

En l'espèce, la RTBF n'apporte aucun élément de fait établissant un intérêt direct ou indirect du secrétaire d'instruction dans l'affaire traitée. En outre, il ne serait pas acceptable en droit et en fait que la simple appartenance à une communauté philosophique, religieuse ou autre puisse faire naître par elle-même un intérêt personnel entraînant l'incapacité de traiter une affaire de manière impartiale.

Certes, l'impartialité implique aussi un devoir de réserve rigoureux à l'égard de toutes les questions d'intérêt public qui sont susceptibles, d'une façon ou d'une autre, de trouver un écho dans les programmes des éditeurs à l'égard desquels le Collège d'autorisation et de contrôle est appelé à exercer ses pouvoirs de contrôle et de sanction.

En l'espèce cependant, il n'est pas établi que le secrétaire d'instruction a manqué à son devoir de réserve à propos du présent dossier.

3.3. Quant au grief

Selon l'article 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence en particulier pour des raisons de race, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique ».

Selon l'article 3 § 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, « L'entreprise, en arrêtant son offre de programmes, veille à ce que la qualité et la diversité des émissions offertes permettent de rassembler les publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale tout en répondant aux attentes des minorités socio-culturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, sans discrimination notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale. Ces émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère vivant en Communauté française ».

Selon l'article 7 § 1er du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, « L'entreprise ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Il n'apparaît pas qu'une violation de l'article 3 § 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF puisse être constatée dans le cadre d'un programme isolé. L'essence même de la règle inscrite à l'article 3 § 3 suppose que seul un examen de l'ensemble de l'offre de programmes de la RTBF sur une période déterminée pourrait conduire à un éventuel constat de sa violation. En ce qu'il vise l'article 3 § 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le grief n'est pas établi.

L'article 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et de l'article 7 § 1er du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF renvoient à la même question : en éditant, produisant et diffusant le programme « Questions publiques » sur le service La Première le 24 mai 2004, la RTBF a-t-elle édité, produit ou diffusé un programme contenant des incitations à la

Collège d'autorisation et de contrôle

discrimination, à la haine ou à la violence raciale ? La question n'est donc pas de savoir si la RTBF elle-même a incité à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale mais si le programme « Questions publiques » doit être considéré comme ayant contenu de telles incitations. Les dispositions en question du décret du 27 février 2003 (applicable à tous les éditeurs) et du décret du 14 juillet 1997 (applicable spécifiquement à la RTBF) créent en effet dans le chef de l'éditeur de services une responsabilité objective distincte de la responsabilité propre de ceux qui s'expriment sur son antenne : cette responsabilité éditoriale sera engagée dès que les programmes diffusés auront contenu de telles incitations, alors même que l'éditeur n'aurait eu aucune volonté d'inciter lui-même à la discrimination. En d'autres termes, la responsabilité éditoriale de l'éditeur sera engagée dès que les faits seront établis, à l'exclusion même de tout élément intentionnel dans son chef.

Toutefois, pour apprécier si les faits sont établis dans le chef de la RTBF, il y a lieu d'apprécier préalablement si, dans le corps du programme lui-même, il y a eu incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale. Et, faute d'autres précisions, il y a lieu de se référer, pour interpréter les notions d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons fondées sur la race de se référer à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et à la jurisprudence prononcée dans l'application de cette loi, et plus particulièrement l'article 1er de cette loi. De ce point de vue, la matérialité de l'infraction suppose la conjonction de circonstances particulières de publicité, d'un élément matériel (propos incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence) et d'un élément moral (volonté délibérée d'inspirer une réaction de discrimination).

Il ne fait pas de doute que les circonstances particulières de publicité soient rencontrées en l'espèce. Il reste dès lors à vérifier la conjonction de l'élément matériel et de l'élément moral dans le chef des deux personnes ayant participé à l'émission : la journaliste d'une part, l'interviewé d'autre part.

S'agissant de la journaliste, il y a lieu de rappeler que, dans une affaire mettant en cause un journaliste de la radio danoise condamné pour avoir diffusé un reportage où des skinheads tenaient des propos incitant gravement à la haine raciale, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que de tels propos ne pouvaient bénéficier des garanties consacrées par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a néanmoins jugé que la condamnation infligée par le Royaume du Danemark au journaliste dépassait la mesure de ce qui était nécessaire dans une société démocratique, considérant que « Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers dans un entretien entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses. » (C.E.D.H., Jersild, 3 septembre 1994).

Semblablement, il a été jugé que : « (...) les reportages d'actualité basés sur des entretiens représentent l'un des moyens

les plus importants sans lesquels la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde ». Les méthodes permettant de faire des reportages objectifs et équilibrés peuvent varier considérablement, en fonction notamment du moyen de communication dont il s'agit ; il n'appartient pas à la Cour, ni aux juridictions nationales d'ailleurs, de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte-rendu les journalistes doivent adopter » (C.E.D.H., Bergens Tidende, 2 mai 2000).

Il y a lieu d'appliquer les mêmes principes au cas d'espèce, d'autant que les propos litigieux ont été tenus ici en direct, en manière telle que la journaliste ne disposait d'aucun moyen d'en empêcher la diffusion. Il ne peut être fait grief à la journaliste de ne pas s'être immédiatement désolidarisée des propos litigieux, cette non-désolidarisation ne pouvant nullement être interprétée comme une quelconque forme de caution aux propos litigieux.

L'élément matériel n'est donc pas établi dans le chef de la journaliste. C'est donc surabondamment que l'on observera que l'élément moral n'est pas non plus établi dans son chef, dès lors qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir, en interviewant son invité, voulu inspirer une réaction de discrimination raciale.

S'agissant de l'interviewé, la question de l'élément matériel est plus sensible. Il n'est pas contestable que la référence de l'invité à un « lobby juif » contrôlant les médias et la finance constitue à tout le moins un cliché raciste qui, par ses précédents historiques, peut inquiéter tout particulièrement les membres de la communauté concernée. Par contre, l'analyse d'une société contemporaine à travers le prisme des lobbys divers qui l'influencent - réellement ou non - est monnaie courante, sans qu'il faille y voir nécessairement une incitation à la discrimination envers les groupes considérés.

La spécificité de l'évocation d'un « lobby juif » est telle qu'elle peut, alors même que celui qui y procède n'a aucune intention d'inciter à la discrimination raciale, avoir pour conséquence de réveiller chez certains des préjugés antisémites.

Il y a toutefois lieu de rappeler que la loi du 30 septembre 1981 n'érige en infraction pénale ni le cliché raciste, ni même l'injure raciste, mais seulement l'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale. A cet égard, l'élément matériel est indissociable de l'élément moral, l'appréciation de l'intention sous-jacente devenant déterminante. En l'espèce, il ne peut être établi de façon irréfutable que, en évoquant le « lobby juif » contrôlant selon lui les médias et la finance, l'interviewé ait manifestement voulu inciter à la discrimination raciale contre la communauté juive.

Or, s'agissant d'une infraction qui s'analyse comme une exception au droit fondamental à la liberté d'expression reconnu tant par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que par la Constitution belge, il y a lieu d'appliquer des principes d'interprétation restrictive et de ne considérer que l'infraction est établie que quand les éléments constitutifs sont manifestement réunis.

Collège d'autorisation et de contrôle

A fortiori, dès lors que les articles 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et 7 § 1er du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF créent dans le chef de l'éditeur une responsabilité objective sans élément intentionnel, mais que le comportement ainsi érigé en infraction constitue lui aussi une restriction à la liberté d'expression, les principes de l'interprétation restrictive s'imposent plus nettement encore.

3.4. Décision

En l'espèce, il n'apparaît pas que les propos tenus M. de Fouloy dans l'émission « Questions publiques » du 24 mai 2004, aussi consternants soient-ils, puissent être considérés comme incitant à la discrimination raciale au sens de la loi du 30 juillet 1981. Partant, il ne peut être fait grief à la RTBF d'avoir édité, diffusé ou produit un programme contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la RTBF n'a pas violé l'article 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'article 3 § 3 et l'article 7 § 1er du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF. Les griefs ne sont pas établis. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2004

N°25/2004

Editeur : RTBF
Service : La Une
Grief : publicité – comportements dangereux
Décision : grief non notifié

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

I. EXPOSÉ DES FAITS

La RTBF a diffusé, sur le service La Une le 15 septembre 2004 au moins, une communication publicitaire pour Mobistar. Cette publicité met en scène six jeunes se rejoignant à bord d'une camionnette. La progression de cette camionnette sur la route est interrompue lorsque celle-ci se retrouve face à un pont mobile qui commence sa remontée. Toutefois, après s'être arrêté devant le pont, le conducteur décide de s'engager, utilisant le pont mobile

comme tremplin pour atterrir de l'autre côté du pont. Le véhicule poursuit ensuite sa route. La publicité se conclut par le slogan suivant : « Un ou deux appels, ou deux SMS, et vivre les moments les plus forts ; Mobistar, jamais sans les autres ».

Selon le secrétariat d'instruction du CSA, cette publicité contrevient à l'article 11 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion selon lequel « la communication publicitaire ne peut pas encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents ».

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et contrôle ne peut considérer l'argument de la RTBF selon laquelle les comportements représentés dans le spot en question « sont des cascades usuelles dans les fictions cinématographiques et que l'on ne peut a priori en interdire la représentation dans l'écriture publicitaire télévisée ». La portée de l'article 11 du décret n'est en rien limitée par des comportements susceptibles d'être mis en scène dans les programmes de fiction. Cet article énonce au contraire des interdictions propres à la communication publicitaire.

Le Collège d'autorisation et de contrôle fait sien l'argument de la RTBF selon lequel, si ces comportements sont présentés, ils ne sont pas pour autant encouragés ou approuvés par la publicité.

Aucun grief n'est dès lors notifié à l'éditeur de services. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2004

N°26/2004

Editeur : TVi
Service : RTL-TVi
Grief : publicité – comportements dangereux
Décision : grief non notifié

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

I. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur TVi a diffusé, sur le service RTL-TVi le 15 septembre

Collège d'autorisation et de contrôle

2004 au moins, une communication publicitaire en faveur de Mobistar. Cette publicité met en scène six jeunes se rejoignant à bord d'une camionnette. La progression de cette camionnette sur la route est interrompue lorsque celle-ci se retrouve face à un pont mobile qui commence sa remontée. Toutefois, après s'être arrêté devant le pont, le conducteur décide de s'engager, utilisant le pont mobile comme tremplin pour atterrir de l'autre côté du pont. Le véhicule poursuit ensuite sa route. La publicité se conclut par le slogan suivant : « Un ou deux appels, ou deux SMS, et vivre les moments les plus forts ; Mobistar, jamais sans les autres ».

Selon le secrétariat d'instruction du CSA, cette publicité contrevient à l'article 11 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion selon lequel « la communication publicitaire ne peut pas encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents ».

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le Collège d'autorisation et contrôle, les comportements mis en scène par la publicité en question, s'ils peuvent être considérés comme préjudiciables à la sécurité, ne sont pas pour autant encouragés ou approuvés par celle-ci.

Aucun grief n'est dès lors notifié à l'éditeur de services. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 15 DÉCEMBRE 2004

N°27/2004

Editeur : RTBF
Service : La Deux
Grief : publicité clandestine
Décision : avertissement

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 22 octobre 2004 : « d'avoir diffusé, sur le service La Deux, une séquence du programme « La Deux » du 29 avril 2004, en contravention aux articles 18 §5, 21 et 24 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 27 octobre 2004 ;
Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, juriste d'entreprise, en la séance du 1er décembre 2004.

I. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service La Deux dans le programme « La Deux » du 29 avril 2004 une séquence d'initiation au bricolage destinée aux enfants. Cette séquence, intitulée « Marie Ficelle », est présentée par une animatrice qui répond au pseudonyme de « Marie Ficelle ». Cette animatrice porte un tee shirt sur lequel figure, en lettres claires, les mots « Marie Ficelle ». Cette séquence est filmée dans le décor d'un magasin dans laquelle travaille l'animatrice et qui porte l'enseigne « Marie Ficelle ».

A l'époque des faits, le site internet du programme de la RTBF « www.ladeuj.be » contient notamment un hyperlien (renvoi) vers le site internet « www.marieficelle.be » ; ce site est celui du magasin « Marie Ficelle » et indique que l'animatrice de la séquence, nommée Astrid, « gère nos stocks ... et présente les émissions de bricolage Marie Ficelle sur La Deux », renvoyant ainsi à son tour à la RTBF.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services considère qu'il ne peut lui être fait grief de contravention aux articles 18 §5 et 24 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Selon lui, « la tranche de La Deux » destinée aux enfants ne fait l'objet d'aucune interruption publicitaire et d'aucune forme de parrainage avant et après le générique de début et de fin de l'émission, par quelque société que ce soit. Il affirme qu'aucun contrat n'a été conclu entre la RTBF et l'entreprise Marie Ficelle pour la production ou la conception de la séquence incriminée.

S'agissant du grief de contravention aux dispositions de l'article 21 du décret précité qui interdit la publicité clandestine, l'éditeur de services :

- reconnaît que la séquence incriminée, par son titre, par le pseudonyme choisi par sa présentatrice et par le fait qu'elle ait apposé une inscription de son pseudonyme sur son tee shirt, contient des présentations visuelles d'une marque, en l'occurrence l'enseigne d'un magasin de bricolage, dénommé Marie Ficelle, dans lequel travaille la présentatrice de la séquence ;
- reconnaît que cette présentation a pu être de nature à induire le public – ou à tout le moins une partie de celui-ci – en erreur sur la nature de cette présentation.

Il affirme toutefois :

- que cette présentation n'a pas été faite de façon intentionnelle dans son chef ; celle-ci résulte d'une erreur accomplie sans la moindre intention malveillante et sans aucune volonté d'enrichissement personnel, par un assistant du producteur de l'émission qui, par ignorance ou naïveté, a méconnu les règles qui prévalent dans l'entreprise ;

Collège d'autorisation et de contrôle

- que cette présentation verbale et visuelle a été faite sans aucune forme de rémunération ou autre forme de paiement, avantage, contrepartie ou bénéfice quelconque en faveur de la RTBF ;
- que cette séquence a été tournée avec les moyens de la RTBF, sans que la direction de l'entreprise ne soit informée de l'existence des arrangements – non contractuels – qui pouvaient exister entre le collaborateur de l'émission et cette enseigne commerciale.

Selon l'éditeur, l'un des éléments d'appréciation de la publicité clandestine, à savoir l'intention publicitaire dans le chef de la RTBF, faisant défaut, le grief ne peut être retenu.

Selon l'éditeur, la présence d'un hyperlien vers le site du magasin « Marie Ficelle » ne peut être considérée comme une preuve ou un indice de publicité clandestine, dans la mesure où ce renvoi est fait sans rémunération, paiement, avantage ou bénéfice quelconque. Au demeurant, cet hyperlien n'enfreint pas le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, auquel le contenu des sites internet n'est pas soumis.

L'éditeur de services précise qu'il a mis fin définitivement à la séquence incriminée, rappelé les règles en la matière au producteur de l'émission et effectué une séance de formation pour l'équipe de production.

Enfin, l'éditeur plaide la bonne foi. Si le grief devait être retenu, une sanction adéquatement proportionnée devrait être plus légère que dans des décisions antérieures.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le fait matériel de la présentation visuelle de la marque et des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services est établi, par l'édition dans le programme pour enfants « La Deuj » d'une séquence relative au bricolage, dans laquelle la présentatrice, tandis qu'elle explique comment réaliser une couronne de Noël, porte un polo rouge sur lequel est inscrit « Marie-Ficelle » en lettres claires, que la caméra montre en alternance avec les manipulations et la table du bricolage, s'agissant de l'enseigne d'un magasin spécialisé d'Ixelles. Ce fait n'est pas contesté par l'éditeur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que le but publicitaire que doit revêtir la présentation incriminée et son caractère intentionnel, requis l'un et l'autre par l'article 1er 30° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, sont l'expression d'une volonté unique de présentation publicitaire. Le caractère intentionnel est, selon cette même disposition, présumé établi lorsque la présentation « est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement ».

En l'espèce, la mise à disposition des locaux du magasin « Marie Ficelle » ainsi que celle d'un membre de son personnel prêtant ses services comme présentatrice, outre le contenu même de la séquence, dispensait l'éditeur d'y pourvoir lui-même. Ces facilités trouvent leur contrepartie dans la promotion de l'entreprise ainsi mise en scène et constituent une forme de paiement au sens de l'article 1er 30° du décret précité.

Le caractère prétendument fortuit de cet échange de services, à le supposer élitif de la responsabilité de l'éditeur, est démenti par le renvoi fait par le site internet du programme incriminé de la RTBF au site du magasin en cause et celui fait par le site internet de ce même magasin au programme de la RTBF le concernant ; ces renvois réciproques témoignent au contraire d'un lien délibérément organisé, confirmant le caractère intentionnel de la présentation promotionnelle et l'absence d'erreur.

L'éditeur de services ne conteste pas que la présentation promotionnelle ainsi faite sous couvert d'une activité de bricolage risque d'induire le public en erreur sur sa nature au sens de l'article 1er 30° du décret précité qui définit les conditions de la publicité clandestine.

Ce risque est en l'espèce d'autant plus grand qu'il s'agit d'une émission destinée aux enfants. La contravention à l'article 18 §5 du décret précité est également établie.

Néanmoins, le Collège d'autorisation et de contrôle retient le caractère limité de la présentation à la seule enseigne sur le vêtement de la présentatrice, l'impact publicitaire limité aux téléspectateurs établis à proximité de l'entreprise promue et le caractère isolé des faits. En l'espèce, un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

Point(s) de vue



LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION INNOVE PAR SA MANIÈRE D'ENVISAGER LE SECTEUR AUDIOVISUEL.

Il impose aux acteurs qui le composent de sortir des sentiers battus, d'abandonner leurs a priori et leurs idées préconçues et de s'adapter à l'évolution technologique dans un contexte juridique et économique à dimension européenne. En ce sens, le législateur définit les activités d'éditeur de services, d'opérateur de réseaux et de distributeur de services.

Le distributeur de services est une personne morale qui met à disposition du public un ou des services de radiodiffusion de quelle que manière que ce soit et notamment par voie hertzienne, terrestre ou par satellite ou par le biais d'un réseau de télédistribution. Si jusqu'à présent le distributeur de services était nécessairement l'opérateur de réseau, cette fonction peut être aujourd'hui distinguée du rôle de gestionnaire technique du système de diffusion et être assurée par l'éditeur de services. Cette fonction prendra une place de plus en plus importante dans le paysage de la radiodiffusion en Communauté française et en Région wallonne tant sur le plan économique, en raison des aspects commerciaux qu'elle engendrera, que sur le plan social dans les relations de proximité qu'elle suscitera avec la clientèle.

Tout système relationnel entre d'une part les citoyens ou les clients et d'autre part des administrations ou des entreprises distributrices de services engendre inévitablement des conflits. C'est pourquoi l'article 78 du décret précité prévoit que : « tout distributeur de services désigne un médiateur chargé de répondre à toutes les demandes et plaintes exprimées par les utilisateurs. » Dans leur déclaration introduite auprès du CSA tous les distributeurs wallons de services de radiodiffusion par câble existant ont fait choix de désigner un Médiateur unique et cela dans une optique de rationalisation du service de médiation à l'échelle régionale et d'efficacité dans le traitement des plaintes. Il s'agit des sociétés ALE-TELEDIS, BRUTELE, IDEATEL, IGEHO, SIMOGEL, INATEL, SEDITEL, TELELUX, INTERMOSANE, INTEREST et Be-TV.

D'autres distributeurs de services de radiodiffusion peuvent émerger sur le marché et, dans la mesure où il s'agit d'une compétence communautaire, bénéficier du service de médiation mis en place moyennant la signature d'un protocole d'accord avec le Médiateur.

Le Médiateur intervient lorsqu'un conflit entre le client et la société ne trouve pas d'issue. Il est un recours lorsque le litige s'enlise et permet au client, soit de continuer à défendre sa cause qui, sans la présence du Médiateur, aurait peut-être été abandonnée, soit d'éviter d'aller en justice où les procédures et les coûts engagés sont souvent disproportionnés par rapport aux enjeux économiques du litige. Au-delà des économies réalisées en temps et en argent, qu'elle aurait dû consacrer au règlement du litige, la société de son côté préserve grâce à la médiation les relations qu'elle entretient avec le client. Le rôle de proximité dévolu au Médiateur dans le traitement des dossiers se fonde sur l'objectivité et l'égalité de traitement et met en oeuvre l'écoute des parties en présence, la compréhension des thèses présentées et l'élaboration d'une recommandation de conciliation. Le Médiateur dans la foulée a également pour mission, vis-à-vis des sociétés, d'épingler les dysfonctionnements qui sont à la base des litiges portés à sa connaissance.

Porter plainte auprès du Médiateur peut se faire si :

- les recours auprès de la société concernée sont épuisés ;
- la plainte auprès du Médiateur est formulée par écrit ;
- elle comporte les copies des échanges écrits avec la société en cause.

Le Médiateur examine la recevabilité de la plainte et, dans la négative, la communique au Médiateur ou au service compétent pour traiter de la plainte. Si elle est recevable, le Médiateur s'enquiert de la position de la société en cause. Le Médiateur propose un moyen de conciliation en émettant un avis motivé qui peut être ou non suivi par les parties. Toutefois, un recours auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou auprès des cours et tribunaux reste possible si les parties ne sont pas satisfaites.

Francis GENNAUX

Médiateur pour
la radiodiffusion
par câble